

Pascal ÉTIENNE
Rue Alfred Defuisseaux, 17
4630 Soumagne
Tél. 04 377 26 87
E-mail : p.etienne@soumagne-ac.be

Conseil d'État — Greffe
À l'attention de M. Yves DEBROUX
Rue de la Science, 33
1040 Bruxelles

Recommandé

Réf : G/A 226.843 / XV – 3934
Demande d'être entendu

Soumagne, le 14 octobre 2019

Monsieur le Secrétaire,

La procédure ne m'ayant pas été rappelée et gardant à l'esprit la procédure en suspension où l'audience est immédiatement convoquée après le rapport de l'Auditeur, j'ai commis l'erreur de ne pas utiliser mon droit de déposer un mémoire additionnel. J'avais cependant des arguments à opposer à certaines appréciations exposées dans ce rapport et ma motivation est restée intacte dans cette affaire, qui vous l'aurez constaté me tient à cœur.

J'ai donc omis de réagir, alors que de fait je souhaitais demander la poursuite de la procédure que je croyais erronément automatique. Je vous remercie par conséquent de votre courrier du 2 octobre 2019, en suite duquel j'ai l'honneur de demander à être entendu.

Je suis conscient qu'il ne me sera pas possible de détailler mes arguments comme dans un mémoire additionnel, mais sachant que mes mémoires antérieurs sont toujours à prendre en considération, je m'astreindrai à un effort de synthèse.

Entre-temps, permettez-moi d'ores et déjà de vous informer des différents points qui me surprennent.

- « *Le requérant ne démontre pas avoir fait preuve de toute la diligence requise par la suite pour obtenir une réaction à sa réclamation* ». Certes, j'aurais pu me constituer davantage de preuves, mais où se situe la limite entre le respect d'une autorité et le harcèlement ?
- La longueur du délai avant dépôt du recours : ma patience est sanctionnée.
- « *Même à suivre la thèse du requérant et à considérer qu'il aurait fait preuve de la diligence requise, encore faudrait-il juger le présent recours comme étant prématuré, sa réclamation étant toujours pendante devant l'autorité de tutelle.* ». Dans ce cas, en ne me répondant pas, la Ministre me prive de mon droit de recours. Est-ce tolérable ?
- Le premier intérêt fonctionnel émane de ma qualité de conseiller communal lors du dépôt du recours. Le mémoire en réplique fait état d'un jugement de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt Vermeulen) condamnant notre pays parce qu'il avait considéré que l'intérêt à agir devait subsister pendant toute la durée de la procédure. Or, le rapport n'apporte aucune réponse à cet argumentaire.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de ma considération distinguée.

Pascal ÉTIENNE